

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**
ci-après appelée « l'Association »

Objet : Modification au paragraphe 9.06 – Congé sans traitement pour fins de retraite.

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'améliorer les modalités pour la prise d'un congé sans traitement pour fins de retraite;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties à ce sujet;

CONSIDÉRANT le protocole en vigueur;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le paragraphe 9.06 du protocole se lit dorénavant comme suit :

CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR FINS DE RETRAITE

9.06 La professeure ou le professeur à temps complet qui a atteint l'âge cinquante-trois (53) ans et qui a travaillé à titre de professeure ou de professeur pendant au moins douze (12) ans à l'emploi de l'Université peut prendre un congé sans traitement pour fins de retraite selon les dispositions suivantes.

Cette personne doit transmettre sa demande à l'Université au moins trois (3) mois avant la date où le congé devient effectif et y joindre un avis définitif de retraite devenant effectif à la fin de ce congé.

Le congé sans traitement débute le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai ou le 1^{er} septembre et se termine à la fin d'un trimestre. Ce congé est d'une durée maximum de cinq (5) ans.

Ce congé consiste en une réduction d'un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la charge de travail et du traitement annuel.

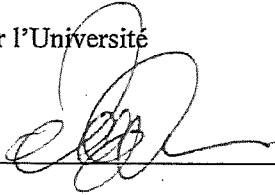
La contribution de la professeure ou du professeur et celle de l'Université aux régimes de retraite et d'assurance-maladie complémentaire sont maintenues au niveau correspondant au régime d'emploi ordinaire à temps complet de la professeure ou du professeur. Pour autant qu'elle y soit admissible, cette personne peut également participer aux autres régimes d'assurances collectives aux conditions qui y sont prévues.

Cependant, la professeure ou le professeur qui a choisi le congé sans traitement pour fins de retraite et qui est admissible à une retraite en vertu du paragraphe 9.04 peut prendre une retraite au cours de ce congé. Dans ce cas ou au terme de ce congé, cette personne bénéficie, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 9.03 sur la base de son traitement annuel selon son régime d'emploi avant le début de ce congé. Par conséquent, la garantie minimale de l'article 9.03 sera basée sur le régime d'emploi avant le début de ce congé.

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature et fait partie intégrante du protocole signé le 23 novembre 2015.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé 17^e jour du mois de juillet 2017.

Pour l'Université



D. J. Dor

Pour l'APPFMUS



monique Moreau